

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 6,

Vu, le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, l'arrêté du 11 janvier 2013 portant nomination de Madame Catherine DESSEIN en qualité de Directrice par intérim de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le contrat de recrutement de Madame Laurence MALPOT en qualité de responsable de la Direction du développement en date du 1^{er} juin 2012.

Vu, la décision n° 2012/467/DRH/EHESP du 16 octobre 2012 nommant Laurence MALPOT directrice du développement et de la formation continue,

DECIDE

Délégation permanente est donnée à Madame Laurence MALPOT, en sa qualité de directrice du développement et de la formation continue selon les modalités suivantes :

Article 1 – Champ de la délégation

La présente délégation de signature est personnelle, et à ce titre insusceptible de subdélégation. Elle est circonscrite aux affaires concernant le Centre de Responsabilité suivant :

- CR Direction du développement et de la formation continue (Centre Financier 122).

La délégation inclut les sous CR susceptibles d'être créés au sein du CR Direction du développement et de la formation continue.

I. En matière de charges

La présente délégation est donnée dans la double limite de 15 000 € HT et des crédits disponibles sur le CR concerné, pour les actes suivants :

A. Au stade de l'engagement juridique

- Les ordres de mission du personnel et des intervenants extérieurs,
- Les autorisations individuelles et collectives de déplacement des élèves,
- Les congés ordinaires,
- Les bons de commande en matière de :
 - o billets individuels de train, d'avion, de bateau, et des assurances éventuelles associées,
 - o locations de cars avec chauffeur,
 - o petits équipements (coût unitaire < à 500 € TTC), à l'exception des équipements informatiques et de télécommunications,

- o prestations extérieures logistiques, et notamment les prestations liées à l'externalisation des formations,
- o locations de salles et de locaux destinées au service formation continue,
- o inscriptions aux colloques,
- o prestations de publicité, communication et relations publiques destinées au service formation continue,
- o prestations de formation,
- Les contrats et conventions en lien avec les compétences ci-dessus listées.

Sont expressément exclues de la présente délégation les compétences suivantes :

- Les actes ou décisions en lien avec la promotion d'une recherche biomédicale au sens du Code de la santé publique,
- Les actes ou décisions en lien avec les actions en justice, les transactions et le recours à l'arbitrage,
- Les attributions réservées au seul pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,
- Les compétences réservées à la direction des ressources humaines en matière de recrutement et de gestion des personnels.

B. Au stade de la certification de service fait

- Les états de frais de déplacements,
- Les factures,
- Les fiches d'enseignements réalisés.

II. En matière de recettes

- les contrats et conventions générant des recettes inférieures à 50 000 € HT,
- les factures destinées aux clients inférieures à 50 000 € HT.

La présente délégation est étendue à la signature des pièces liées aux soumissions réalisées dans le cadre de procédures d'appels d'offres ou d'appels à projets.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd sa qualité de responsable de la Direction du développement et de la formation continue ou lorsque la délégante cesse d'exercer les fonctions de Directrice par intérim de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

La directrice par intérim en sa qualité de délégante, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à RENNES, le 18 janvier 2013

**La Direction du développement
et de la formation continue**

Laurence MALPOT

**La Directrice de l'Ecole des hautes
études en santé publique par intérim**

Catherine DESSEIN